

La fiscalité belge en matière de revenus tirés de cessions ou concessions de droits d'auteur

Cette question intéressera certainement les photographes d'art belges qui cèdent ou concèdent les droits d'auteur dont ils sont titulaires sur leurs photos.

En effet, les revenus tirés de cette cession ou concession de leurs droits peuvent, depuis le 1^{er} janvier 2008, être imposés comme des **revenus mobiliers**, et ce qu'ils soient de source belge ou étrangère.

Une grande avancée fiscale a ainsi été obtenue en faveur des artistes depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 2008 (modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 et organisant une fiscalité forfaitaire des droits d'auteur et des droits voisins)¹.

Cette loi garantit la sécurité juridique en ce qui concerne la qualification des revenus concernés par l'administration fiscale², qui les imposaient auparavant tantôt comme revenus mobiliers (taxés à 15 %), tantôt comme revenus divers (taxés à 33 %) ou professionnels (taxés au taux progressif, soit de 25 à 50 %), au gré de son interprétation.

Les revenus dont question font désormais l'objet d'un **précompte mobilier libératoire de 15 %**, avec un plafond indexé (lequel est fixé à 53.020 € pour l'année de revenus 2011 - exercice d'imposition 2012), **après déduction de frais forfaitaires** fixés à 50 % sur la tranche de 0 € à 14.140 € et à 25 % sur la tranche de 14.140 € à 28.280 €³.

¹ publiée au Moniteur belge du 30 juillet 2008

² à tout le moins jusqu'à concurrence du plafond prévu par la loi

³ Vous trouverez un exemple de calcul du précompte mobilier libératoire sous le lien suivant:

<http://www.kunstenloket.be/fr/Conseil/R%C3%A9mun%C3%A9rations/Imp%C3%B4ts%20sur%20les%20droits%20d%27auteur%20ou%20droits%20voisins>.

Le débiteur de droits d'auteur ou de droits voisins est personnellement redevable du précompte et devra effectuer la retenue correspondante à la source avant de payer le bénéficiaire⁴.

Dans les 15 jours de l'attribution des revenus, il déclarera et versera le précompte immobilier au fisc au moyen des formulaires *ad hoc* (formulaire de déclaration n° 273 S⁵ et formulaire intercalaire éventuel n° 273 S⁶).

Le bénéficiaire se verra quant à lui remettre une fiche fiscale n° 281.45⁷.

Il sera dispensé de mentionner le revenu ayant fait l'objet du précompte dans sa déclaration fiscale, pour autant que le précompte ait été correctement calculé (ce qui ne sera généralement pas le cas en cas de pluralité de débiteurs).

S'il décide d'indiquer malgré tout ce revenu dans sa déclaration, les taxes communales additionnelles seront appliquées sur le montant déclaré.

Il lui est par ailleurs loisible de demander l'application du **régime des frais réels** plutôt que des frais forfaitaires, pour autant qu'il dispose des pièces justificatives concernant ces frais et que cela

⁴ Notons que l'arrêté royal d'exécution du Code des Impôts sur les Revenus 1992 prévoit des hypothèses de renonciation à la perception du précompte à la source. L'examen de ces hypothèses dépasse cependant l'objet du présent exposé.

⁵ Un modèle est disponible à l'adresse suivante : <http://www.kunstenloket.be/files/upload/document/file/273s.pdf>

⁶ Un modèle est disponible à l'adresse suivante : <http://www.kunstenloket.be/files/upload/document/file/273s-annexe.pdf>

⁷ Un modèle est disponible à l'adresse suivante : <http://fiscus.fgov.be/interfaioiffr/DroitsAuteurRechten/PDF/fiche281.45-fr.pdf>

s'avère plus intéressant pour lui après un examen approfondi de sa situation personnelle.

Dans cette hypothèse, l'auteur devra mentionner ses revenus et frais dans sa déclaration fiscale.

Il ne faut pas perdre de vue que la loi du 16 juillet 2008 ne s'applique qu'aux revenus perçus par les **personnes physiques**, et non aux sociétés commerciales.

Le photographe qui exerce son activité artistique sous forme de société ne pourra donc se prévaloir de ce régime fiscal avantageux (taxation forfaitaire à 15 %, après déduction des frais forfaitaires) que pour les revenus issus des droits d'auteur qu'il aurait personnellement cédés.

A ce propos, l'administration fiscale a attiré l'attention des débiteurs dans son « Avis aux débiteurs de droits d'auteur et de droits voisins au cours de l'année 2008 »⁸ sur le fait qu'elle instaurera des contrôles pour vérifier que des revenus professionnels ne sont pas frauduleusement qualifiés de revenus de droits d'auteur en vue de bénéficier d'une taxation avantageuse.

Le précompte mobilier libératoire taxé à 15 % ne pourra donc porter que sur les montants spécifiquement repris dans les contrats comme rémunération de la cession ou concession de droits d'auteur, et non sur les autres revenus perçus par les artistes (par exemple, à titre de cachets, de salaires ou d'honoraires rémunérant une autre prestation manuelle ou intellectuelle).

L'« Avis aux débiteurs » précise ainsi que « Le législateur a entendu réserver le nouveau régime fiscal décrit en préambule aux auteurs et aux artistes qui perçoivent des droits d'auteur après avoir cédé ou concédé leurs droits sur l'exploitation et la diffusion de leurs œuvres ».

8

<http://staatsbladclip.zita.be/moniteur/lois/2008/12/09/loi-2008003484.html>

En ce qui concerne plus particulièrement les photographes, l'avis mentionne que « Le photographe free-lance invité par un journal local à faire et lui remettre une photo d'une équipe sportive de la région reçoit pour sa photo un profit (un salaire si c'est le photographe attitré du journal lié à celui-ci par un contrat d'emploi). Si le photographe cède ou concède le droit de diffuser cette photo dans un ouvrage par exemple et qu'il est prévu en outre des droits spécifiques dans le cadre de cette diffusion, il y a des droits d'auteur ».

Il sera donc judicieux de prévoir dans les contrats de cession ou de concession des droits d'auteur une rémunération spécifique au titre de la cession ou concession, indépendamment de la rémunération des autres prestations.

Notons par ailleurs qu'il est possible de demander une décision anticipée concernant l'application de cette législation fiscale au Service des Décisions Anticipées en matière fiscale, lequel relève du SPF Finances.

Pour ce qui est des **revenus excédant le plafond de 53.020 €**, ils devront être déclarés soit au titre de revenus divers (si l'activité artistique est occasionnelle, ce qui semble néanmoins peu crédible au regard du montant élevé des revenus perçus de ce chef), soit au titre de revenus professionnels (si l'activité artistique est régulière et que les revenus sont affectés à l'exercice de la profession du bénéficiaire des revenus). Dans cette dernière hypothèse, ils seront imposés au taux progressif normal, après déduction des frais.

Pour le surplus, l'on remarquera que ce nouveau régime fiscal n'a **pas d'impact sur le cumul autorisé entre le statut de pensionné et la perception de droits d'auteur ou de droits voisins**.

Ainsi, l'artiste pensionné est autorisé à exercer et déclarer une activité artistique, sans limite de revenus, pour autant :

- qu'il n'ait pas la qualité de commerçant au sens du Code de commerce ;
- qu'il s'agisse exclusivement d'une activité créatrice ou réalisatrice d'œuvres originales ;
- qu'il s'agisse d'une activité qui n'a pas de répercussion sur le marché du travail. Ce critère sera apprécié *in concreto* par

l'administration.

En conclusion, l'on ne peut qu'encourager les artistes à invoquer le bénéfice de cette fiscalité avantageuse, tout en s'étant au préalable assurés qu'ils remplissent les conditions prévues à cet effet.

Caroline CARPENTIER

Avocat au Barreau de Bruxelles

Professeur invité à l'IHECS (Institut des Hautes Etudes des Communications Sociales)

E-mail : c.carpentier@swing.be

www.droit-et-photographie.com